



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

N° 32 - 2012 - LE - A

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'aménagement de la zone des Écavés
COMMUNE DE BETHENY**

**le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 janvier 2012, présenté par l'Effort Rémois représenté par son président M. Jean Martin, enregistré sous le n° 51-2012-00003 et relatif à l'aménagement de la zone des Écavés sur la commune de Bétheny ;

VU le dossier de demande d'autorisation établi par le bureau d'études SAFEGE en décembre 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 avril 2012 au 20 avril 2012 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 16 mars 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 12 juillet 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 juillet 2012 précisant que l'Effort Rémois a formulé plusieurs remarques sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

À la demande de l'Effort Rémois, 7 rue Marie Stuart – 51 100 Reims, représentée par son président M. Jean Martin, sont autorisés, en l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les travaux prévus pour l'aménagement de la zone d'activités des Ecavés sur la commune de Bétheny.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Cette opération est visée par la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation (23,31ha)

ARTICLE 2 – Description du projet

La zone d'activités des Ecavés, d'une emprise totale de 12,17 ha, est implantée au nord de Reims et au sud de la base aérienne Reims Champagne. Elle est desservie par la route communale de la Neuville. Le projet est localisé sur une parcelle agricole de section ZB n°4. Le tracé de la future voirie va longer celui du chemin d'exploitation actuel.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Mesures de gestion des eaux pluviales et usées en phase d'exploitation et en phase de travaux

3.1. Dispositions techniques de gestion des eaux en phase d'exploitation

■ Eaux pluviales

○ Assainissement des eaux pluviales provenant des bassins amonts

Deux noues végétalisées sont positionnées en limite amont de la parcelle 4 de section ZB n°4 et sur la rive ouest de la zone. Ces dispositifs sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans.

Ces noues gèrent un volume ruisselé de 953 m³ provenant des 2 bassins amonts interceptés par le projet.

La carte de localisation des noues des bassins amonts est annexée au présent arrêté.

○ Assainissement des eaux pluviales du domaine privé

Ces eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Le ruissellement en provenance des toitures est collecté par un réseau en pied des bâtiments. Ces ouvrages doivent assurer une gestion des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence 20 ans. Les eaux de toitures sont soit conservées par l'intermédiaire d'ouvrages de stockage afin d'être réutilisées pour des opérations d'arrosage, soit infiltrées.

Les pluies de période de retour supérieure à 20 ans, sont dirigées vers les noues d'infiltration du domaine public.

○ Assainissement des eaux pluviales de la voirie du domaine public

Il existe deux types de voiries de desserte : la voirie primaire et les voiries secondaires. Un dispositif de noues latérales longeant la voirie primaire et le chemin piétonnier assure la collecte et l'infiltration des eaux pluviales de la voirie primaire. La connexion se fait par la prolongation de la noue et un busage adapté. Le même dispositif de noues permet la collecte, le stockage et l'infiltration des eaux issues de la voirie secondaire composée de trottoir de chaussée et d'espace vert.

Ces noues sont dimensionnées pour recevoir les eaux de ruissellement correspondant à une pluie de période de retour vicennale.

La carte de localisation des noues de la voirie primaire et du parc et des sous bassins versants de la voie secondaire est annexée au présent arrêté.

Les noues présentent les caractéristiques suivantes :

Voirie primaire :

	Volume utile de stockage (m ³)	Volume de stockage de la noue (m ³)
Noue de la voirie primaire	424	424
Noue du parc		

Un dispositif de noues latérales longeant la voirie primaire et le parc assurera la collecte et l'infiltration des eaux pluviales de la voirie primaire. La connexion se fera par la prolongation de la noue et un busage (DN200 au droit du croisement des réseaux sec).

Voirie secondaire :

	Volume utile de stockage (m ³)	Volume de stockage de la noue (m ³)
Sous bassin versant BV3.1	61	72
Sous bassin versant BV3.2	95	105
Sous bassin versant BV3.3	85	102

■ Eaux usées

Les traitements des eaux usées domestiques et industrielles sont raccordées au réseau existant de la commune de Bétheny et sont dirigés vers la station d'épuration de Reims Métropole.

3.2. Dispositions à respecter pendant les travaux

Durant la phase travaux, toutes les précautions sont prises pour limiter le risque de pollution.

Les entreprises chargées des travaux doivent respecter les précautions suivantes :

- les huiles de vidange des engins de chantier sont recueillis au niveau des zones de stockage et d'entretien par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- le matériel à disposition sur le chantier permet d'intervenir dans un temps limité afin de restreindre la diffusion d'une éventuelle pollution.
- le rejet des eaux usées ne peut être pas effectuer sans traitement préalable.

ARTICLE 4 – Exploitation des ouvrages

L' Effort Rémois (groupe Plurial) doit constamment entretenir en bon état les installations en s'assurant que tous les ouvrages de gestions des eaux pluviales sont en permanence conformes aux dispositions figurant dans le dossier d'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Les opérations d'entretien systématique comprennent:

- ramassage des feuilles en automne, des débris et des déchets ;
- le curage des noues (environ tous les 10 ans) et leur entretien régulier ;
- le curage des dispositifs de vidange périodiquement pour ne pas compromettre leur fonction de régulation ;

- l'entretien des espaces verts en surface au droit des noues d'infiltration.

Le curage et l'élimination de leurs produits respectent la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire. Il y mentionne les dates et les suites données aux visites de contrôle, aux interventions d'entretien et aux vérifications complètes suivies de réparations.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation de travaux sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 – Exécution des travaux

L'Effort Rémois doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

L'Effort Rémois doit transmettre au service politique de l'eau instructeur, pour avis, les dimensions exactes des noues de collecte de la voirie et de chaque noue de rétention avant le début de leur construction.

L'Effort Rémois doit s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que l'Effort Rémois, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau pourra effectuer, de façon inopinée, un contrôle technique des installations. Celui-ci pourra donner lieu à des contrôles des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO₅, en plomb et en zinc par exemple.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Publications et informations aux tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Bétheny.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Bétheny pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bétheny.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la direction départementale des territoires de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maire de la commune de Bétheny,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bétheny.

À Châlons en Champagne, le 06 AOUT 2012

Pour le Préfet de la MARNE

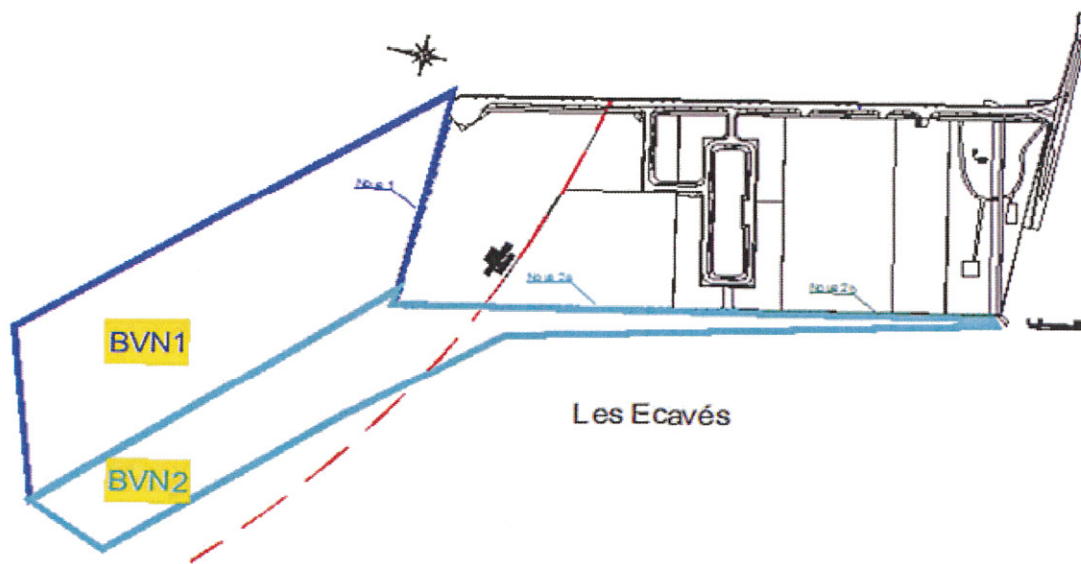
et par délégation

Le Secrétaire général de la Marne

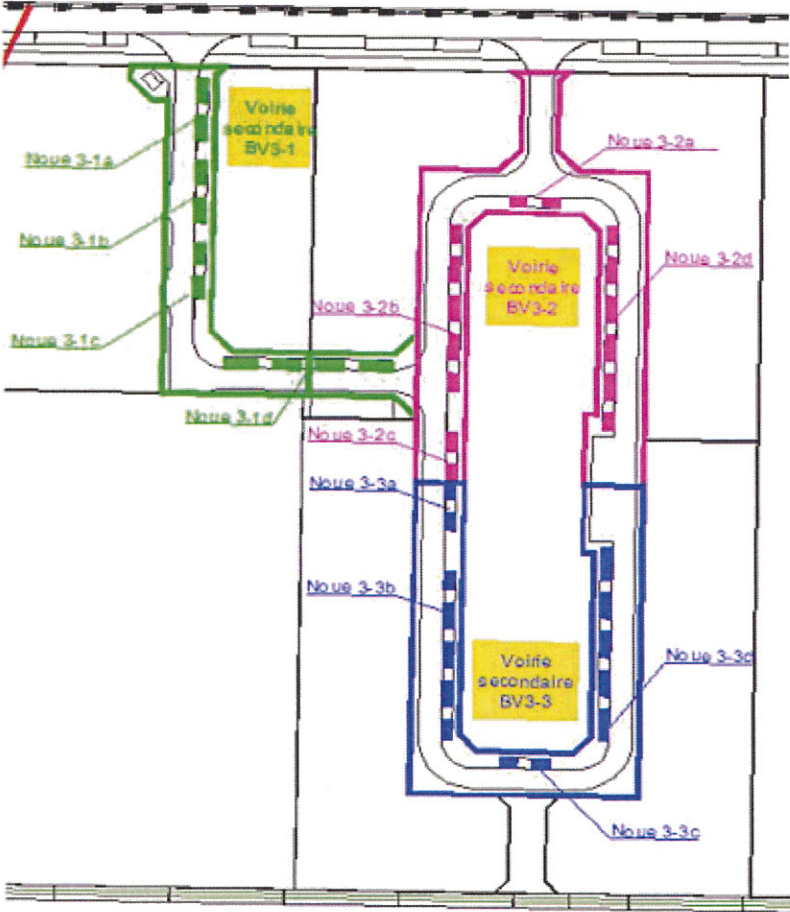


Francis SOUTRIC

Annexe1 :Plan de localisation des noues des bassins amonts



Annexe2 :Plan de localisation des sous bassins versants de la voirie secondaire



Annexe 3 : Plan de localisation de la noue de la voirie primaire et du parc

